



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-148

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDTM

| | |
|---|---------|
| 33-2017-12-08-017 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la création de la Zone d'Aménagement Concerté de recomposition du centre ville de Biganos, quartier Facture, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune. (4 pages) | Page 4 |
| 33-2017-12-12-005 - Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration immobilière et d'aménagement des îlots "Faures Gensan" et "Fusterie" inclus dans le périmètre de restauration immobilière "Saint Eloi Salinière", dans le cadre de l'opération de requalification du centre historique de Bordeaux. (2 pages) | Page 9 |
| 33-2017-12-11-040 - Subdélégation de signature générale du DDTM33 en date du 11 décembre 2017 (32 pages) | Page 12 |
| 33-2017-12-11-041 - Subdélégation de signature OSD-MAPA du DDTM33 en date du 11 décembre 2017 (4 pages) | Page 45 |

DDTM DE LA GIRONDE

| | |
|--|---------|
| 33-2017-12-08-007 - Arrêté de carence de la commune d'Izon suite au bilan 2014-2016 (4 pages) | Page 50 |
| 33-2017-12-08-006 - Arrêté de carence de la commune de Gujan-Mestras suite au bilan SRU 2014-2016 (4 pages) | Page 55 |
| 33-2017-12-08-008 - Arrêté de carence de la commune de Le Pian-Médoc suite au bilan 2014-2016 (4 pages) | Page 60 |
| 33-2017-12-08-009 - Arrêté de carence de la commune de Vayres suite au bilan 2014-2016 (4 pages) | Page 65 |
| 33-2017-12-08-015 - Arrêté de levée de carence de la commune de Cadaujac suite au bilan SRU 2014-2016 (2 pages) | Page 70 |
| 33-2017-12-08-014 - Arrêté de levée de carence de la commune de Coutras suite au bilan SRU 2014-2016 (2 pages) | Page 73 |
| 33-2017-12-08-016 - Arrêté de levée de carence de la commune de Saint-Denis-De-Pile suite au bilan SRU 2014-2016 (2 pages) | Page 76 |

PREFECTURE DE LA GIRONDE

| | |
|---|---------|
| 33-2017-12-08-019 - Arrêté autorisant la mise en place de la vidéo-verbalisation Mairie de Bordeaux périmètre "quais de garonne -bassin à flot" (2 pages) | Page 79 |
| 33-2017-12-08-020 - Arrêté autorisant la mise en place de la vidéo-verbalisation mairie de bordeaux périmètre "victoire" (2 pages) | Page 82 |
| 33-2017-12-08-021 - Arrêté autorisant la mise en place vidéo-verbalisation Mairie de Bordeaux périmètre "centre ville" (2 pages) | Page 85 |
| 33-2017-12-08-018 - Arrêté autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection pour la Mairie de Bordeaux périmètre "grand parc-chartrons" (2 pages) | Page 88 |
| 33-2017-12-15-001 - Arrêté priorité de passage PERE NOEL LIBOURNE (9 pages) | Page 91 |

33-2017-12-08-022 - Arrêtés autorisant la mise en place vidéo-verbalisation mairie de Bordeaux périmètre "quinconces" (2 pages)

Page 101

SNCF IMMOBILIER

33-2017-12-12-004 - Décision de déclassement Signée SNCF MOBILITES_ Commune Bedous (cession ancien BV + terrain) (5 pages)

Page 104

DDTM

33-2017-12-08-017

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la création de
la Zone d'Aménagement Concerté de recomposition du
centre ville de Biganos, quartier Factice, emportant mise

*Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la création de la Zone d'Aménagement Concerté de
recomposition du centre ville de Biganos, quartier Factice, emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de la
Commune.*

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRETE DU 09 DEC. 2017

Service des Procédures
Environnementales

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT AQUITANIS

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU PROFIT DE L'OFFICE
PUBLIC DE L'HABITAT AQUITANIS, DES TRAVAUX DE RÉALISATION
DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ MULTI-SITE DE
RECOMPOSITION DU CENTRE-VILLE DE BIGANOS, QUARTIER
FACTURE, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.122-1 sur la déclaration de projet, L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 à R.121-2 concernant les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les opérations déclarées d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-24 concernant les études d'impact des projets, L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme en vigueur et notamment les articles L.311-1 à L.311-6, R.311-1 à R.311-5-1 concernant les zones d'aménagement concerté, L.300-2 relatif à la concertation publique préalable à la création de la zone d'aménagement concerté, R.104-28 concernant la procédure d'examen au cas par cas, L.132-7 et L.132-9 concernant les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, L.153-53, L.153-54, L.153-57, L.153-58 et R.153-14, relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biganos approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2010, modifié le 29 mai 2013 et mis en révision générale le 24 juin 2014 ;

VU la délibération n°13-031 du 13 mars 2013 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Biganos a tiré le bilan de la concertation publique ;

VU la délibération n°14-130 du 29 octobre 2014 par laquelle l'Office Public de l'Habitat (OPH) Aquitanis a été désigné en qualité d'aménageur de la Zone d'aménagement concerté de l'opération ;

VU la convention de concession d'aménagement signée le 13 janvier 2015 entre la commune de Biganos et l'OPH Aquitanis et son avenant n°1 ;

VU la délibération n°16-068 du 12 juillet 2016 par laquelle le Conseil municipal a sollicité l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune ainsi que l'intervention de la DUP au bénéfice de l'OPH Aquitanis titulaire de la concession ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions des articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, R123-8 du code de l'environnement et comprenant une étude d'impact ;

VU la décision n° MRAe 2016DKNA70, en date du 17 novembre 2016 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dispensant le maître d'ouvrage de la production de l'évaluation environnementale prévue par l'article R104-28 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, jointe au dossier ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune, établi conformément aux dispositions des articles L 153-53, L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le procès verbal de la réunion du 27 janvier 2017 concernant l'examen conjoint prévu à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Biganos, avec l'opération projetée ;

VU l'avis 2016-4248 du 8 février 2017 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact accompagnant le dossier de déclaration d'utilité publique, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la ZAC multi-site de recomposition du centre-ville de Biganos, quartier Facture et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juillet 2017 à l'issue de l'enquête publique précitée qui s'est déroulée du 29 mai au 30 juin 2017 ;

VU le courrier du 31 juillet 2017 invitant le Conseil municipal de Biganos à se prononcer, par délibérations, sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU la délibération n°17-085 en date du 2 octobre 2017, par laquelle le Conseil municipal de Biganos a approuvé la mise en compatibilité du PLU avec le projet et la modification de l'article 6 de la zone UCB relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

VU la délibération n°17-104 en date du 16 novembre 2017, par laquelle le Conseil municipal de Biganos a confirmé l'intérêt général du projet ;

VU la lettre de l'Office Public de l'Habitat Aquitanis du 15 novembre 2017 sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant l'utilité publique de l'opération et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, joint au présent arrêté ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Biganos, joint au présent arrêté ;

VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement, jointe au dossier ;

VU le plan général des travaux ci-joint ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'Office Public de l'Habitat Aquitanis, les travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté multi-site de recomposition du centre-ville de Biganos, quartier Facture, conformément au plan au 1/2000 (2 planches) annexé à l'original du présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Biganos, conformément au dossier annexé (annexe 2).

ARTICLE 3 : L'Office Public de l'Habitat Aquitanis est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 5 : En application de l'article L.122-2 du même code, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, mentionne dans un document (2 pages), joint au présent arrêté (annexe 4), les mesures proposées par le maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner les autorisations environnementales à venir.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de Biganos.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation et du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune, auprès de la mairie de Biganos (service de l'urbanisme), 52 avenue de la Libération 33 380 BIGANOS ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cédex)

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Sous-Préfet d'Arcachon, le Maire de Biganos, le Directeur général d'Aquitanis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 08 DEC. 2017

Le Préfet,
~~Ron le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

DDTM

33-2017-12-12-005

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique
des travaux de restauration immobilière et d'aménagement

des îlots "Faures Gensan" et "Fusterie" inclus dans le

*Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration immobilière
et d'aménagement des îlots "Faures Gensan" et "Fusterie" inclus dans le périmètre de*

*restauration immobilière "Saint Eloi Salinière", dans le cadre de l'opération de requalification
du centre historique de Bordeaux.*

**périmètre de restauration immobilière "Saint Eloi
Salinière", dans le cadre de l'opération de requalification
du centre historique de Bordeaux.**



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE DU 12 DEC. 2017

**Service des procédures
environnementales**

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IN CITE

**Prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité
Publique des travaux de restauration immobilière et
d'aménagement des flots « Faures-Gensan »
et « Fusterie » inclus dans le Périmètre de Restauration
Immobilière « Saint-Eloi-Salinières », dans le cadre de
l'opération de requalification du centre historique de
Bordeaux.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du 8 juillet 2002 créant le Périmètre de Restauration Immobilière Saint Eloi-Salinières ;

VU la concession d'aménagement conclue le 22 mai 2014 entre la Ville de Bordeaux et la Société IN CITE pour la poursuite, jusqu'en 2020, des opérations de restauration immobilière pour la « Requalification du Centre Historique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de la SEM IN CITE, les travaux de restauration immobilière et d'aménagement des flots « Faures-Gensan » et « Fusterie » inclus dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Saint-Eloi-Salinières », dans le cadre de l'opération de requalification du centre historique de Bordeaux ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la SEM IN CITE du 16 novembre 2017 autorisant son directeur général à solliciter du Préfet de la Gironde la prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration immobilière et d'aménagement des flots « Faures-Gensan » et « Fusterie » inclus dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Saint-Eloi-Salinières », dans le cadre de l'opération de requalification du centre historique de Bordeaux ;

VU la lettre du 27 novembre 2017 par laquelle le Directeur général de la SEM IN CITE demande au Préfet de la Gironde de proroger, pour une période de cinq ans, les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée, afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires aux travaux restauration

immobilière et d'aménagement des îlots « Faures-Gensan » et « Fusterie » ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de circonstances nouvelles, cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des biens et immeubles nécessaires à la restauration immobilière et à l'aménagement des îlots « Faures-Gensan » et « Fusterie » prévu dans le cadre de l'opération de requalification du centre historique de Bordeaux, n'a pu être acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expireront le 7 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 7 juin 2023, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux susvisés.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, le directeur général de la SEM IN CITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché à Bordeaux Métropole et en mairie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM

33-2017-12-11-040

Subdélégation de signature générale du DDTM33 en date
du 11 décembre 2017

Le Préfet de la Gironde

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 11 décembre 2017

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental
des Territoires et de la Mer de la Gironde.**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 22 novembre 2017, nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2015, nommant Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du 11 décembre 2017 portant délégation en matière d'administration générale de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,

Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Madame Valérie DARDENNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,
- Monsieur David MORDANT, chef du service maritime et littoral jusqu'au 31 décembre 2017,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service maritime et littoral à compter du 1er janvier 2018,
- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service eau et nature,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service urbanisme, aménagement et transports,
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service risques et gestion de crise,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service aménagement rural,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service aménagement urbain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Valérie JAKUBOWSKI, responsable de l'unité projet à la mission observation et stratégies territoriales et par Monsieur Philippe LORiot, responsable de l'unité système d'informations territoriales à la mission observation et stratégies territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, jusqu'au 31 décembre 2017, et de Delphine CATHALA, à compter du 1^{er} janvier 2018, la délégation qui leur a été conférée sera exercée par Monsieur Florian PERRON, adjoint au chef du service maritime et littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service agriculture, forêt et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef du service urbanisme, aménagement et transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PAINCHAULT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe au chef du service risques et gestion de crise,

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service des procédures environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUÉGAN, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef de service d'aménagement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service aménagement urbain.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Henriette RIVIÈRE, cheffe de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A28 sauf A8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame Fabienne BUFFARAL, adjointe chargée des ressources humaines.

-Madame Claudine DUPUCH, cheffe de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe de l'unité projet à la mission observation et stratégies territoriales,
-Monsieur Philippe LORiot, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégies territoriales,

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Julian VIRLOGEUX, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral,
-Monsieur Nicolas KLEIN chef de l'unité gestion marin et des navires au service maritime et littoral à compter du 1^{er} janvier 2018,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1,

C1 à C11, sauf C7.

L1 à L11.

-Monsieur Bertrand COQ, adjoint au chef d'unité gestion des marins et des navires au service maritime et littoral, chef de l'antenne de Bordeaux,

-Madame Cécile MARCADET, référente gens de mer - plaisance à l'unité gestion des marins et des navires au service maritime et littoral,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

L11.

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Lætitia GHISALBERTI, cheffe de l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
Q1 à Q11.

-Monsieur Éric JAYOT, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

Q1 à Q11.

-Madame Véronique TRICHET, cheffe de l'unité transmission et vie des exploitations au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
O1 à O22.

-Madame Sophie DANTHEZ, cheffe de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
R1 à R12.

-Monsieur Patrick GARRASSIEU, chef de l'unité agriculture durable-développement rural et du pôle projets agricoles au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
P1-P2.

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service eau et nature,

-Monsieur Florent PALLOIS, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,

-Madame Élodie COUPÉ, cheffe de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,

-Madame Véronique MIGUEL, cheffe de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C7, C8 et C11,
M5,
N1.

-Monsieur Nicolas DOLIDON, chef de l'unité nature au service eau et nature, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
S1 à S4.

-Monsieur Olivier DAVID, responsable de la cellule chasse et pêche au service eau et nature,

-Monsieur Nicolas KLEIN, responsable de la cellule Natura 2000 au service eau et nature jusqu'au 31 décembre 2017,

-Monsieur Marcel MASCI, responsable de l'unité eau, nature et territoires au service eau et nature, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Frankie JEANNEAU, chef de l'unité planification au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E1,
E3.

-Madame Marianne DELSAUT, cheffe de l'unité mobilité, énergie, transports, au service urbanisme, aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
D2,
D3.

-Monsieur Bernard BALZAMO, chef de l'unité Contrôle de Légalité et Publicité au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E4.

-Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité à l'unité Contrôle de Légalité et Publicité, aménagement et transports pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5
E6

-Monsieur Alberto MIGUEL, chef de l'unité ADS/fiscalité, au service urbanisme, aménagement et transports,
-Monsieur Sébastien BOCCACCI, chef de l'unité paysage et aménagement durable au service urbanisme, aménagement et transports,
-Madame Frédérique HIAHIANI-LARAPIDIE, cheffe de l'unité gestion administrative au service urbanisme aménagement et transports,

-Madame Sophie GORLIN, cheffe de pôle fiscalité Lesparre, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,
-Madame Annie LEMIERE, cheffe de pôle fiscalité Libourne 1, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,
-Monsieur Xavier MIORIN, chef de pôle fiscalité Libourne 2, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1

-M. X, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
-Monsieur Jean-Paul GONIN, adjoint au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1
B10.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Nicole BOUILLARD, cheffe de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F10.

-Madame Véronique TANAYS, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable,
-Madame Anne Sophie PRUVOST, cheffe de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur Emmanuel BRÉGEAUD, chef de l'unité rénovation urbaine, chargée du suivi financier des projets de rénovation urbaine, au service habitat, logement et construction durable,
-Madame Dominique PARAT, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

-Madame Lucie CHEVER, cheffe de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F11 à F15.

-Monsieur David DELCROS, chef de l'unité politique immobilière de l'État au service habitat, logement et construction durable,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F11 et F12.

-Madame Catherine ARCHAMBAULT, chargée du contrôle du respect des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur Luc ROBERT, chargé des procédures administratives et du suivi des dossiers accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur Adrien PHILIPON, Monsieur Thierry JUAN chargés des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur Pascal MÉDAN, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
-Messieurs Alain PIERRET, Joël TROYAS, Gilles ROY et Phylippe KONÉ, Michèle ARNOUS, instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur Alain TIXIER, chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité –coordonnateur des commissions - correspondant Accessibilité de la voirie, au service habitat, logement et construction durable
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F11.

ARTICLE 10 -Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,
 -Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
 -X, cheff(e) de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
 -Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,
 -Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Marie-Hélène MONGE, cheffe de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
 -Mesdames Anne SAINT-SARDOS et Ariane THARE, chargées des DUP et expropriations,
 -Monsieur Stéphane LEDUC, chef de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 -Monsieur Olivier DAGUERRE et Monsieur Pierre ROUSTIT,
 Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 -Monsieur José BLUNEAU, chargé des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
 -Madame Carine COLOMBERA-MAHERAULT, gestionnaire à l'unité protection de la nature et des sites
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 M1 à M13, sauf M5 et à l'exception des arrêtés ou des décisions.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Céline LABOURIE, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service d'aménagement rural,
 -Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité aménagement de Sud Gironde au service aménagement rural,
 - Monsieur Nabile BEN LAGHA, chef de l'unité aménagement du Libournais et de la Haute Gironde au service d'aménagement rural,
 -Monsieur Nabile BEN LAGHA, chef de pôle connaissances mutualisé au service d'aménagement rural,
 -Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité Gestion Administrative au service d'aménagement rural,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

-Madame Isabelle LANGLOIS, cheffe de pôle d'instruction ADS 2 du Sud Gironde au service aménagement rural,
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur pôle respectif et ceux dont elles assurent l'intérim :

A1,
 G1 à G20.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre MORIN, chef de l'unité projets d'Arcachon au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

-Monsieur Guy GOURGUES, chef de l'unité ADS Bordeaux, au service aménagement urbain,
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
 G1 à G20.

-Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service aménagement urbain,
 -Madame Blandine BELIN, cheffe de l'unité grands projets de Bordeaux au service aménagement urbain,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

-Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

-Madame France POTIÉ, cheffe de l'unité aménagement, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation + fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature du 23 octobre 2017 de Monsieur Hervé BRUNELOT directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'administration générale.

ARTICLE 16 - La cheffe de la mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde

Hervé BRUNELOT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 11 décembre 2017

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence | |
|---|---|--|--|
| A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | | |
| 1) Personnel | | | |
| <p>a) Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p> | | | |
| A1 | Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps. | Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié. | |
| A2 | Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption. | | |
| A3 | Octroi des congés bonifiés. | | |
| A4 | Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ». | | |
| A5 | <p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle. -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique. | | |
| A6 | Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné). | | |
| A7 | Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. | | Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950. |
| A8 | Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme). | | |
| A9 | Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité. | | Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. |
| A10 | Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État. | | |
| A11 | Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail. | | |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|--|
| A12 | <p>Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p>b) Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <p>Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A13 à A23)</p> | <p>Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.</p> |
| A13 | <p>Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.</p> | <p>Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.</p> |
| A14 | <p>Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.</p> | <p>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.</p> |
| A15 | <p>Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.</p> | |
| A16 | <p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. | |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|--|
| A17 | Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national » | |
| A18 | <p>Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p> | <p>Circulaire du 07/06/2006</p> <p>Décret du 30/12/2005</p> |
| A19 | <p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. ●Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. | <p>Décret 93.522 du 26/03/1993.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.</p> <p>Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.</p> |
| A20 | <p>Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. -Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. | <p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986.</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990.</p> <p>Arrêté du 04/04/1990.</p> |
| A21 | <p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -avancement d'échelon, -nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, -promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur, | <p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p> |
| A22 | <p>Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qui n'entraînent pas un changement de résidence, -qui entraînent un changement de résidence, -qui modifient la situation de l'agent. | |
| A23 | Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée. | |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|--|--|--|
| 2) Autres actes : (A24 à A28) | | |
| A24 | Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail. | Circulaire A31 du (19/08/1947) |
| A25 | Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant. | Circulaire du 07/06/1971 |
| A26 | Convention de stages. | |
| A27 | Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics. | Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19 |
| A28 | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation | Arrêté du 30/05/1952. |
| <u>B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u> | | |
| B1 | Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€. | Code de la route et code de la consommation. |
| B2 | Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés. | Code de la route et Code de l'environnement. |
| B3 | Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R). | |
| B4 | Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école. | |
| B5 | Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs. | |
| B6 | Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite. | |
| B7 | Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes. | |
| B8 | Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière. | |
| B9 | Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service. | |
| B10 | Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B. | |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|--|--|---|
| C – <u>GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES</u> | | |
| <u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u> | | |
| C1 | Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État. | CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39. |
| C2 | Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. | Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P. |
| C3 | Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM. | Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme. |
| C4 | Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports. | Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P. |
| C5 | Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM. | Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P. |
| C6 | Autorisations de circulation sur le DPM. | Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P. |
| <u>2) Police de l'eau</u> | | |
| C7 | Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques : - ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau » -récépissés de déclaration « loi sur l'eau » arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence. | Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du CE |
| C8 | Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. | |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|--|--|---|
| <u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u> | | |
| C9 | Décisions portant autorisation de manifestations nautiques. | Art. R4241-38 du Code des transports |
| C10 | Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure. | Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556 |
| <u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u> | | |
| C11 | Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État. | Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État. |
| <u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u> | | |
| <u>1) Transports ferroviaires</u> | | |
| D1 | Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau. | Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991 |
| <u>2) Transports routiers</u> | | |
| D2 | Déroghations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes | Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011 |
| <u>3) Transports guidés</u> | | |
| D3 | Avis de complétude des dossiers. | Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. |
| <u>E - AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION</u> | | |
| E1 | Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales. | Art. 14, 19, 24. |
| E2 | Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers | Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|--|---|
| E3 | Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial | forêt. Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants. |
| E4 | Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme | Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme |
| E5 | Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité. | Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants. |
| E6 | Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité | Code de l'Environnement article L581-14-1 |
| F - LOGEMENT ET CONSTRUCTION | | |
| <u>1) Logement</u> | | |
| <u>a) Amélioration des logements locatifs aidés</u> | | |
| F1 | Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU) | R.323.6 et R323.7 CCH. |
| F2 | Prorogation du délai d'achèvement des travaux. | R.323.8 CCH. |
| F3 | Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM. | R 442.15 et R.422.22 CCH. |
| <u>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</u> | | |
| <u>Logements locatifs :</u> | | |
| F4 | Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux. | R.331.7 CCH |
| F5 | Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur. | R.331.7.CCH |
| F6 | Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession | Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH. |
| F7 | Décision d'agrément relative au logement intermédiaire. | Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|---|
| | <u>c) Convention des logements locatifs</u> | |
| F8 | Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux). | R 353.1,58,89,154,1 65 et 189 CCH R 351.55 CCH |
| | <u>d) Organismes HLM</u> | |
| F9 | Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM. | L.443.7.CCH |
| F10 | Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI | Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993. |
| | <u>2) Construction et accessibilité</u> | |
| | <u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u> | |
| F11 | Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes : * sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; * sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ; * sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ; * sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ; * sous-commission départementale pour la sécurité publique. | Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014 |
| F12 | Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant 1 seul ERP sur une seule période et des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015. | R. 111-18-3, R. 111-18-10, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH R. 111-19-31 et R. 111-19-47 du CCH |
| F13 | Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité | R. 111-19-31 du |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|--|---------------------------|
| | programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur un même département | CCH |
| F14 | Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur plusieurs départements | R. 111-19-31 du CCH |
| F15 | Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée | R. 111-19-31 du CCH |
| G – URBANISME | | |
| <p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p> | | |
| <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p> | | |
| <p>-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,</p> | | |
| <p>-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,</p> | | |
| <p>-pour les installations nucléaires de base,</p> | | |
| <p>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> | | |
| <p>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.</p> | | |
| G1 | <p><u>Certificat d'urbanisme</u> :</p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p> | |
| G2 | <p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables</u> :</p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p> | CU : R.423-18 et R.423-22 |
| G3 | Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction. | CU : R.423-34 à R.423-37. |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---------------------------|--|---|
| <u>1) Décision</u> | | |
| G4 | <p>Certificat d'urbanisme :</p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p> | CU : R.410-11 |
| G5 | <p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m², ● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, ● Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ● Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. | <p>CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.</p> <p>CE : R123-1</p> |
| G6 | Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite | CU : L.424-6 et R.424-8. |
| G7 | Certificat de permis tacite | CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU |
| G8 | Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable. | CU : R.424-23 R.421.32 CU |
| G9 | <p><u>Déclarations préalables :</u></p> <p>Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions.</p> <p>Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p> | CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants |
| G10 | Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable. | CU : L.424-6 et R.424-8 |
| G11 | Certificat de non opposition à une déclaration préalable. | CU : R.424-13 |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|--|---|
| G12 | Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable. <u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u> | CU : R.424-23 |
| G13 | Arrêté de vente par anticipation. | CU : R.442-13-b |
| G14 | Autorisation de différer les travaux de finitions. | CU : R.442-13-a |
| G15 | Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement. | CU : R.442-15 |
| G16 | Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant. | CU : R.442-16 |
| <u>2) Conformité</u> | | |
| G17 | Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité. | CU : R.462-9 |
| G18 | Attestation de non contestation de la conformité. | CU : R.462-10 |
| G19 | Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme. | CU : L.422-5 et L.422-6 |
| G20 | Proposition des décisions à la signature de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme. | C 422.8 R 410.5 R 422.5 |
| <u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u> | | |
| H1 | Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire. | D.84.498 du 22/06/84. |
| <u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u> | | |
| Néant | | |
| <u>J – GENS DU VOYAGE</u> | | |
| J1 | Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage. | Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale |
| <u>L – MARITIME</u> | | |
| <u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u> | | |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|--|
| L1 | <p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-.</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p> <p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p> <p><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p> | <p>Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)</p> <p>Circulaire du 22 janvier 2013</p> |
| L2 | <p>2.1. Agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p> <p><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p> | <p>Code rural articles R 931-2 D 931-1</p> |
| L3 | <p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> | <p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p> |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|--|
| L4 | <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p> <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p> <p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3. Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4. Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.</p> | <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p> <p>code rural et de la pêche maritime articles R 923-9 et suivants</p> |
| L5 | <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p> <p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p> | <p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p> |
| L6 | <p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <p>-Autorisations d'absence.</p> <p>-.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports</p> | <p>Code des transports Article R 5341-1 à D 5341-87</p> <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p> |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|--|
| L7 | <p>situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p>6.4. Licences de patron-pilote</p> <p>-Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p> <p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p style="text-align: center;"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p style="text-align: center;"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p> | <p>Décret du 24 juillet 1923 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p> <p>Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants R5142 à 5142-25</p> |
| L9 | Présidence des commissions nautiques locales. | Décret n° 86-106 du 14 mars 1986. |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|---|
| L10 | <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p style="text-align: center;"><u>10. Navigation de plaisance</u></p> <p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p style="text-align: center;"><u>11. Permis d'armement (à compter du 1^{er} janvier 2018)</u></p> | <p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p> |
| L11 | <p>Délivrance du permis d'armement</p> <p style="text-align: center;"><u>M – PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES</u></p> | <p>Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7</p> |
| M1 | <p>À l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques.</p> | <p>Code de l'environnement</p> |
| M2 | <p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p> | <p>Code de l'environnement</p> |
| M3 | <p>Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition.</p> | <p>Code de l'environnement</p> |
| M4 | <p>Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.</p> | <p>Code de l'environnement</p> |
| M5 | <p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés ●Le ramassage des huiles usagées | <p>Code de l'environnement</p> |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|---|
| M6 | <p>●La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement non collectif.</p> <p>Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.</p> | Code de l'environnement |
| M7 | Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...). | Code de l'environnement |
| M8 | Les documents relatifs aux arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26) lorsque les travaux concernent plusieurs communes. | Code de l'environnement |
| M9 | Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire. | |
| M10 | Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. | Code de la justice administrative Décret et ordonnance 20 mars 2014 |
| M11 | Les documents relatifs aux certificats de projet. | Code de la Procédure civile Code de procédure pénale |
| M12 | Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers. | Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits. |
| M13 | Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés. | |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|-----------|
| | <u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u> | |
| N1 | <p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p> | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|--|
| | <u>O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u> | |
| | <u>1) CDOA-Installation-structures</u> | |
| O1 | Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation | <p>Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)</p> <p>décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009</p> |
| O2 | Plan de professionnalisation personnalisé (PPP) | Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009 |
| O3 | Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole | LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006 |
| O4 | Prêts bonifiés à l'investissement | <p>Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)</p> <p>articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008</p> |
| O5 | Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite | loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 circulaire 7023 du 12/07/1990 |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|---|--|
| O6 | Aides à la réinsertion professionnelle | décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007 |
| O7 | Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun | Code Rural – Titre II – chapitre III |
| O8 | Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE | Code Rural – articles R333-1 à R331-10 |
| O9 | Aides aux agriculteurs en difficulté | Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009 |
| O10 | PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA | Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009 |
| O11 | Régime de la publicité des terres arables libérées | Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006 |
| O12 | Contrôle des structures des exploitations agricoles | Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007 |
| <u>2) Fermage</u> | | |
| O13 | Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages | Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10 |
| O14 | Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée | Code Rural art. L.411-32 |
| O15 | Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation | Code Rural art. L.411-57 |
| <u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u> | | |
| O16 | Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE) | Code Rural art. R*.361-13 |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|--|--|
| O17 | Désignation des membres des missions d'enquête | Code Rural art. R*.361-20 |
| O18 | Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE | Code Rural art. R*.361-21 |
| O19 | Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet | Code Rural art. R*.361-29 et 32 |
| O20 | Fixation du montant des indemnités | Code Rural art.R*.361-34 |
| <u>4) Aides conjoncturelles</u> | | |
| O21 | Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet | Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 |
| <u>5) Suivi des filières</u> | | |
| O22 | Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et France-Agrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle | Décret n° 97-34 du 15/01/97 |
| <u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u> | | |
| P1 | Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH | RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007 |
| P2 | Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) |
| <u>Q) Gestion des Aides Directes</u> | | |
| <u>1) Aides animales</u> | | |
| Q1 | Aides à la cessation d'activité laitière | Code Rural D.654-88-1 |
| Q2 | Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins | Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|--|
| | | 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs |
| Q3 | Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières | Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM) |
| Q4 | Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage | Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application |
| Q5 | Composition de la Commission départementale d'identification | Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié) |
| Q6 | Nomination des membres professionnels des commissions de cotation | Arrêté interministériel du 14/05/01 |
| Q7 | <p style="text-align: center;"><u>2) Aides végétales</u></p> Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune | Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|--------------------------------------|--|---|
| Q8 | Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu | Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006 |
| Q9 | Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008 |
| Q10 | Prime Herbagère Agri-Environnementale | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007 |
| Q11 | Mesures agri-environnementales | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007 |
| <u>R) FORET</u> | | |
| <u>1) Mesures forestières</u> | | |
| R1 | Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers. | Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier |
| R2 | Régimes de défrichements, plantations après défrichement | Art. L 311,1 à L 311,5, L 312,1, 313.1, 313,5, du code forestier |
| R3 | Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt | Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN) Règlement 1305/2013 du |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---------------------------------------|--|---|
| R4 | Distraction du régime forestier des bois des collectivités | 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier |
| R5 | Régime spécial administratif de coupe | Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier |
| R6 | Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres. | Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier |
| R7 | Aides au boisement de terres agricoles | décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001 |
| R8 | Acte de main-levée d'hypothèque | Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN |
| <u>2) Aménagement foncier</u> | | |
| R9 | Protection des boisements linéaires | Code Rural 126-33 |
| R10 | Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier | Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10 |
| R11 | Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune | Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10 |
| R12 | Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier | Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10 |
| <u>S – Police de la nature</u> | | |
| S1 | Présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la | |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|-----------|
| S2 | <p>nature, dont :</p> <p>commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées</p> <p>commission technique départementale de la pêche</p> <p>Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles</p> <p>actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées</p> <p>régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...)</p> <p>plans de chasse individuels</p> <p>régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement</p> <p>autorisations de concours de chiens</p> <p>attestations de meute</p> <p>autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p> <p>autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national</p> <p>régime de capture de gibier à des fins scientifiques</p> <p>autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles</p> <p>autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique</p> <p>autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt</p> <p>régime d'agrément des piégeurs agréés</p> <p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p> <p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p> | |
| S3 | Gestion et police de la pêche | |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 11 décembre 2017

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|-----------|
| S4 | <p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciation</p> <p>régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques</p> <p>Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature</p> | |

DDTM

33-2017-12-11-041

Subdélégation de signature OSD-MAPA du DDTM33 en
date du 11 décembre 2017



Le Préfet de la Gironde

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde**

Bordeaux, le 11 décembre 2017

DÉCISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Hervé BRUNELOT directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'OSD MAPA de Monsieur Hervé BRUNELOT, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,
- Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services et de missions désignés ci-dessous :

- Madame Valérie DARDENNE, cheffe de la « mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication »,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales »,
- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral » jusqu'au 31 décembre 2017,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « maritime et littoral » à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe de l'unité « projets » à la mission « observation et stratégies territoriales » et par Monsieur Philippe LORIENT, chef de l'unité « système d'informations territoriales » à la mission « observation et stratégies territoriales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, jusqu'au 31 décembre 2017, et de Madame Delphine CATHALA, à compter du 1^{er} janvier 2018, la délégation qui leur a été conférée sera exercée par Florian PERRON, adjoint au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PAINCHAULT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe au chef de service « eau et nature »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service « des procédures environnementales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUÉGAN, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef de service « aménagement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service « aménagement urbain ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 25 000 euros HT (bons ou lettres de commande, MAPA).

- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales » et,
- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe de l'unité « projets » à la mission « observation et stratégies territoriales » et,
- Monsieur Philippe LORIOT, chef de l'unité « système d'informations territoriales » à la mission « observation et stratégies territoriales »,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,

- les pièces de constatation des dépenses et des recettes,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service « agriculture, forêt et développement rural » et,
- Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service « agriculture, forêt et développement rural »,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'elles exercent :

les décisions et engagements juridiques relatifs aux subventions (attribution d'aides agricoles et forestières) dans les limites fixées par l'ODS.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports » et,
- Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,

- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable » et,
- Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service « habitat, logement et construction durable »,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :

- pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;
- pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.

- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,

- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

| Service | Chefs d'Unité ≤ 4000 euros TTC | Agents désignés ≤ 500 euros TTC |
|---------|---|---|
| SG | Claudine DUPUCH, cheffe de l'unité « budget, achats et logistique ». | Frédéric ARCHAMBAUD, à l'unité « budget, achats et logistique ». Gaëlle LABATUT, à l'unité « budget, achats et logistique ». |
| SML | Florian PERRON, chef de l'unité « gestion de l'espace maritime et littoral ». | Nicolas MAYER, chef du pôle « cultures marines et environnement » pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels. |
| SML | Julian VIRLOGEUX, chef de l'unité | Romuald CHAIGNEAU, chef de « l'ULAM 33 », pour les |

| | | |
|-------------|---|---|
| | « encadrement et contrôle des usages ». | opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels. |
| SUAT | X, chef de l'unité « éducation routière », Frédérique HIAHIANI-LARAPIDIE, cheffe de l'unité « gestion administrative ». | Jean-Paul GONIN, adjoint au délégué au permis de conduire, Sylvie DUFAU de LAMOTHE, adjointe au délégué au permis de conduire. |
| SHLCD | Dominique PARAT, cheffe de l'unité « engagements et suivi des contrats » du service de « habitat, logement et construction durable ». | |
| SAU SRGC | Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité « gestion administrative » du SAU et du SRGC. | |
| SAR | Florence AIROLDI, cheffe de l'unité « gestion administrative » du service « aménagement rural ». | |

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 8

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

ARTICLE 9

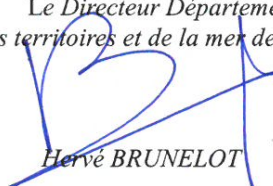
La cheffe de la mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

La présente décision annule la décision du 9 octobre 2017 et sera notifiée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Directeur des finances publiques, Comptable Assignataire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la GIRONDE.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Le Directeur Départemental
des territoires et de la mer de la Gironde*



Hervé BRUNELOT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-007

Arrêté de carence de la commune d'Izon suite au bilan 2014-2016

Arrêté de carence de la commune d'Izon suite au bilan 2014-2016



PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Izon

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 15 février 2017 informant la commune d'Izon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale prévue à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui s'est réunie le 6 avril 2017 ;

VU le courrier du maire de la commune d'Izon en date du 14 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 18 juillet 2017;

VU les avis de la commission nationale en date du 26 juillet et du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Izon pour la période triennale 2014-2016 était de **98 logements** ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Izon pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 72 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal sur le plan quantitatif de **73%** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 34,72 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif de la commune d'Izon pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT parallèlement l'augmentation des résidences principales sur la période 2014-2016 avec peu de logements locatifs sociaux mis en service;

CONSIDERANT l'insuffisance des outils d'urbanisme, en faveur de la mixité sociale, mis en place dans le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il existe une tension sur la demande de logement locatif social ;

CONSIDERANT que la commune fait déjà l'objet d'un arrêté de carence en date du 17 octobre 2014 au titre de la période 2011-2013;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation sur le plan quantitatif pour la période 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2016-018 du 30 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La carence de la commune d'Izon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le coefficient de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 3.

Article 4 :

Le coefficient de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée minimum de 3 ans.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le 08 DEC. 2017


Piene BARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-006

Arrêté de carence de la commune de Gujan-Mestras suite
au bilan SRU 2014-2016

Arrêté de carence de la commune de Gujan-Mestras suite au bilan SRU 2014-2016



PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gujan-Mestras

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 15 février 2017 informant la commune de Gujan-Mestras de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale prévue à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui s'est réunie le 3 avril 2017 ;

VU le courrier du maire de la commune de Gujan-Mestras en date du 23 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 18 juillet 2017;

VU les avis de la commission nationale en date du 26 juillet et du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gujan-Mestras pour la période triennale 2014-2016 était de **455 logements** ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gujan-Mestras pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **358 logements sociaux**, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **79 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 31,55 % de PLAI ou assimilés et de 3,55% de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, sur le plan quantitatif, de la commune de Gujan-Mestras pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'insuffisance des outils d'urbanisme, en faveur de la mixité sociale, mis en place dans le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT la tension importante sur la demande de logement locatif social

CONSIDERANT que l'objectif quantitatif aurait pu également être atteint par le biais d'opérations d'acquisition-amélioration en complément de la production neuve ;

CONSIDERANT la part importante de 42 % de logements locatifs sociaux mis en service sur le total des nouvelles résidences principales entre 2014 et 2016

CONSIDERANT que les objectifs triennaux cumulés 2008-2010, 2011-2013 et 2014-2016 ont été atteints à 99 %;

CONSIDERANT que la commune de Gujan-Mestras participe financièrement aux opérations de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la commune de Gujan-Mestras a engagé une dynamique positive de diversification de son parc mais qui nécessite d'être renforcée pour faire face à l'augmentation des objectifs triennaux prévue à l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments conduit à appliquer une majoration moindre du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Gujan-Mestras est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le coefficient de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 1,1

Article 3 :


Le coefficient de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée minimum de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le 08 DEC. 2017

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-008

Arrêté de carence de la commune de Le Pian-Médoc suite au bilan 2014-2016

Arrêté de carence de la commune de Le Pian-Médoc suite au bilan 2014-2016



PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Le Pian-Médoc

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 15 février 2017 informant la commune de Le Pian-Médoc de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale prévue à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui s'est réunie le 3 avril 2017 ;

VU le courrier du maire de la commune de Le Pian-Médoc en date du 7 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 18 juillet 2017;

VU les avis de la commission nationale en date du 26 juillet et du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Le Pian-Médoc pour la période triennale 2014-2016 était de **101 logements** ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Le Pian-Médoc pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 39 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal sur le plan quantitatif de **39%** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 33,33 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif de la commune de Le Pian-Médoc pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT parallèlement l'augmentation des résidences principales sur la période 2014-2016 sans qu'aucun logement locatif social n'ait été mis en service;

CONSIDERANT l'insuffisance des outils d'urbanisme, en faveur de la mixité sociale, mis en place dans le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT la tension importante sur la demande de logement locatif social ;

CONSIDERANT que la commune fait déjà l'objet d'un arrêté de carence en date du 17 octobre 2014 au titre de la période 2011-2013;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation sur le plan quantitatif pour la période 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2014290-0014 du 17 octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La carence de la commune de Le Pian-Médoc est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le coefficient de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 4.

Article 4 :

Le coefficient de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée minimum de 3 ans.

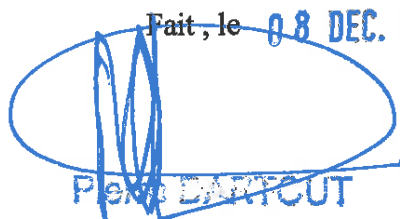
Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le 08 DEC. 2017


PIERRE DARRICUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-009

Arrêté de carence de la commune de Vayres suite au bilan
2014-2016

Arrêté de carence de la commune de Vayres suite au bilan 2014-2016



PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vayres

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 15 février 2017 informant la commune de Vayres de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale prévue à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui s'est réunie le 6 avril 2017 ;

VU le courrier du maire de la commune de Vayres en date du 10 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 18 juillet 2017;

VU les avis de la commission nationale en date du 26 juillet et du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 8 décembre 2017

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vayres pour la période triennale 2014-2016 était de **44 logements** ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vayres pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **18 logements sociaux**, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **41 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **41,17 %** de PLAI ou assimilés et de **0 %** de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, sur le plan quantitatif, de la commune de Vayres pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'insuffisance des outils d'urbanisme, en faveur de la mixité sociale, mis en place dans le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'objectif quantitatif aurait pu également être atteint par le biais d'opérations d'acquisition-amélioration en complément de la production neuve ;

CONSIDERANT que la commune de Vayres a été soumise récemment aux obligations SRU du fait de son passage à 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments conduit à appliquer une majoration moindre du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Vayres est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le coefficient de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 1,1.

Article 3 :

Le coefficient de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée minimum de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait le 2 DEC. 2017


Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-015

Arrêté de levée de carence de la commune de Cadaujac
suite au bilan SRU 2014-2016

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté prononçant la levée de la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Cadaujac

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Cadaujac ;

Vu le courrier en date du 1^{er} mars 2017 adressé à la commune de Cadaujac portant le taux de réalisation du bilan triennal 2014-2016 à 170 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Cadaujac, pour la période 2014-2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

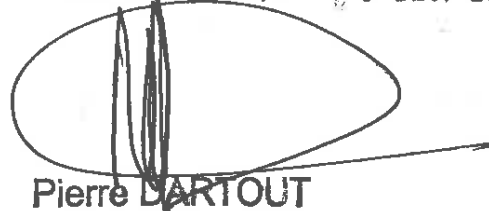
ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 08 DEC. 2017



Pierre LARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-014

Arrêté de levée de carence de la commune de Coutras suite
au bilan SRU 2014-2016

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté prononçant la levée de la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Coutras

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Coutras ;

Vu le courrier en date du 1^{er} mars 2017 adressé à la commune de Coutras portant le taux de réalisation du bilan triennal 2014-2016 à 107 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Coutras, pour la période 2014-2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE


ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 08 DEC. 2017



Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-016

**Arrêté de levée de carence de la commune de
Saint-Denis-De-Pile suite au bilan SRU 2014-2016**

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté prononçant la levée de la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Denis-De-Pile

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Denis-De-Pile;

Vu le courrier en date du 13 mars 2017 adressé à la commune de Saint-Denis-De-Pile portant le taux de réalisation du bilan triennal 2014-2016 à 435 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Saint-Denis-De-Pile pour la période 2014-2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE


ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC, 2017.



Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-019

Arrêté autorisant la mise en place de la vidéo-verbalisation
Mairie de Bordeaux périmètre "quais de garonne -bassin à
flot"



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 3310141D
du 12 décembre 2017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3310141C du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Louis DAVID pour le compte de la MAIRIE DE BORDEAUX en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé au sein du périmètre vidéoprotégé « Quais de Garonne / Bassins à Flots » ;

VU l'ajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de la circulation »

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le public sera informé de la mise place de la vidéo-verbalisation au moyen de panneaux d'information spécifiques disposés à l'entrée des cours et/ou aux abords des caméras équipées de ce dispositif ;

CONSIDERANT que la mise en place de la vidéo-verbalisation permettrait de mettre fin aux nombreuses infractions aux règles de la circulation commises dans ce secteur ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – A compter de la délivrance du présent arrêté, la MAIRIE DE BORDEAUX est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-verbalisation au sein du périmètre « Quais de Garonne / Bassins à Flots » conformément au dossier enregistré sous le 2010-0454 opération 2017-1115.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3310141C du 11 avril 2017 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de circulation » permettant d'utiliser l'ensemble des caméras implantées dans le périmètre « Quais de Garonne / Bassins à Flots » à cette fin.

Article 3 – Le flux vidéo émise par cette installation pourra être dirigé :

- vers le centre de vidéo-protection urbaine (CVPU) de la ville de Bordeaux
- vers le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé au 23 rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 3310141C du 11 avril 2017 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-020

Arrêté autorisant la mise en place de la vidéo-verbalisation
mairie de bordeaux périmètre "victoire"



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 3310142C
du 12 décembre 2017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3310142B du 28 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Louis DAVID pour le compte de la MAIRIE DE BORDEAUX en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé au sein du périmètre vidéoprotégé « Victoire » ;

VU l'ajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de la circulation »

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le public sera informé de la mise place de la vidéo-verbalisation au moyen de panneaux d'information spécifiques disposés à l'entrée des cours et/ou aux abords des caméras équipées de ce dispositif ;

CONSIDERANT que la mise en place de la vidéo-verbalisation permettrait de mettre fin aux nombreuses infractions aux règles de la circulation commises dans ce secteur ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – A compter de la délivrance du présent arrêté, la MAIRIE DE BORDEAUX est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-verbalisation au sein du périmètre « Victoire » conformément au dossier enregistré sous le 2010-0455 opération 2017-1113.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3310142B du 28 septembre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de circulation » permettant d'utiliser l'ensemble des caméras implantées dans le périmètre « Victoire » à cette fin.

Article 3 – Le flux vidéo émise par cette installation pourra être dirigé :
- vers le centre de vidéo-protection urbaine (CVPU) de la ville de Bordeaux
- vers le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé au 23 rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-021

Arrêté autorisant la mise en place vidéo-verbalisation
Mairie de Bordeaux périmètre "centre ville"



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 3310139D
du 12 décembre 2017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3310139C du 17 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Louis DAVID pour le compte de la MAIRIE DE BORDEAUX en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé au sein du périmètre vidéoprotégé « Centre ville » ;

VU l'ajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de la circulation »

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le public sera informé de la mise place de la vidéo-verbalisation au moyen de panneaux d'information spécifiques disposés à l'entrée des cours et/ou aux abords des caméras équipées de ce dispositif ;

CONSIDERANT que la mise en place de la vidéo-verbalisation permettrait de mettre fin aux nombreuses infractions aux règles de la circulation commises dans ce secteur ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – A compter de la délivrance du présent arrêté, la MAIRIE DE BORDEAUX est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-verbalisation au sein du périmètre « Centre ville » conformément au dossier enregistré sous le 2010-0452 opération 2017-1114.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°33 10 139C du 17 avril 2017 susvisé.


Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de circulation » permettant d'utiliser l'ensemble des caméras implantées dans le périmètre « Centre ville » à cette fin.

Article 3 – Le flux vidéo émise par cette installation pourra être dirigé :
- vers le centre de vidéo-protection urbaine (CVPU) de la ville de Bordeaux
- vers le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé au 23 rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 33 10 139C du 17 avril 2017 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-018

Arrêté autorisant le renouvellement du système de
vidéoprotection pour la Mairie de Bordeaux périmètre
"grand parc-chartrons"



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 33 13 084B
du 12 décembre 2017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 13 084 du 08 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Louis DAVID pour le compte de la MAIRIE DE BORDEAUX en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé « Grand parc / Chartrons » ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La MAIRIE DE BORDEAUX est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé «Grand parc / Chartrons» délimité par les adresses suivantes : Rue Latour ; Rue Albert Pitres ; Rue Mandron ; Boulevard Godard ; Boulevard Alfred Daney ; Rue Lucien Faure ; Quai de Bacalan ; Quai des Chartrons ; conformément au dossier enregistré sous le n° 2013-0112 opération 2017-1112.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 7 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-15-001

Arrêté priorité de passage PERE NOEL LIBOURNE



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 15 décembre 2017

**ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION MOTORISEE « PERE NOEL LIBOURNE »
ORGANISEE LE 16 DECEMBRE 2017**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 08 novembre 2017 par l'association LIGUE DE DEFENSE DES MOTARDS par l'intermédiaire de M. Pascal LAFON responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 16 décembre 2017 la concentration intitulée « PERE NOEL LIBOURNE » ;

Considérant que cette manifestation motorisée est une concentration de véhicules à moteur regroupant 200 motos en cortège ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation motorisée pour que le cortège ne soit pas disloqué ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 01 véhicule accompagnant et 05 signaleurs moto équipés de chasuble ;

Considérant l'avis favorable du Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Gironde en date du

15 décembre 2017 et de la présence de patrouilles aux intersections sensibles ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de la concentration de véhicules à moteur se déroulant le 16 décembre 2017 et intitulée « PERE NOEL LIBOURNE » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association LIGUE DE DEFENSE DES MOTARDS, équipe de secouristes...) une priorité de passage sur les parcours indiqués en annexe n°1 ;

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

À l'exception de l'aménagement du code de la route prévu en article 1 du présent arrêté, les participants à cette manifestation sportive ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement devront strictement respecter le code de la route, en particulier par l'emprunt de la partie droite de la chaussée et le franchissement des ronds-points dans le sens normal de la circulation.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le Président du conseil départemental et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le préfet et par déléation,
Le chef du bureau des polices administratives

Jérôme VACNEZ





 **Itinéraire de Rue Régano, 33670 Créon vers Place Abel Surchamp, 33500 Libourne .**

Durée
1h03

Distance
29,2 km

Carburant
3,16 €

Départ : Lundi 3 Octobre à 22h50 | Arrivée : Lundi 3 Octobre à 23h54




Rue Régano, 33670 Créon




1. Prendre Rue Régano et continuer sur 55 m

0 m 0 min


 2. Prendre à droite **Rue Régano** et continuer sur 595 m 55 m 0 min


Créon

 3. Prendre à gauche **Avenue Suzanne Salvet** et continuer sur 200 m 650 m 2 min

 4. Continuer tout droit **Rue du Docteur Fauché** et continuer sur 150 m 850 m 3 min

 5. Continuer tout droit **Place Bertal** et continuer sur 100 m 1 km 4 min

 6. Continuer tout droit **Rue Jean Baspeyras** et continuer sur 200 m 1,1 km 5 min

 7. Au rond-point, continuer tout droit Avenue de Libourne et continuer sur 12 km 1,3 km 5 min


Génissac

 8. Prendre à gauche **Le Bourg** 13,3 km 18 min

 9. Étape : **Le Bourg**, Génissac, France 13,3 km 18 min











 10. Prendre à gauche **Route de Saint-Quentin** et continuer sur 300 m 13,3 km 18 min

 11. Prendre à gauche **Route de Branne** et continuer sur 100 m 13,6 km 19 min

 12. Au rond-point, continuer tout droit D18 et continuer sur 4,4 km 13,7 km 19 min

Arveyres

 13. Prendre à gauche **Route de Bordeaux** et continuer sur 200 m 18,1 km 26 min

- | | | | |
|---|--|---------|--------|
|  | 14. Prendre à gauche Route de Bordeaux | 18,3 km | 26 min |
|  | 15. Rejoindre votre étape située à 100 m | 18,3 km | 2 min |
|  | 16. Étape : | 18,3 km | 26 min |
|  | 17. Rejoindre Route de Bordeaux à 100 m et continuer sur 4,7 km | 18,3 km | 2 min |
| <div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">Libourne</div> | | | |
|  | 18. Au rond-point Place de Lattre de Tassigny , prendre à droite Cours des Girondins et continuer sur 500 m | 23 km | 32 min |
|  | 19. Au rond-point Place Joffre , prendre à gauche Cours des Girondins et continuer sur 400 m | 23,5 km | 34 min |
|  | 20. Rejoindre votre étape située à 70 m | 23,9 km | 1 min |
|  | 21. Étape : | 23,9 km | 35 min |
|  | 22. Rejoindre Cours des Girondins à 70 m et continuer sur 600 m | 23,9 km | 1 min |
|  | 23. Au rond-point Place de Lattre de Tassigny , prendre à gauche Cours des Girondins et continuer sur 600 m | 24,5 km | 37 min |
|  | 24. Au rond-point Place Joffre , prendre à gauche Cours Tourny et continuer sur 800 m | 25,1 km | 39 min |
|  | 25. Prendre à gauche Place Decazes et continuer sur 200 m | 25,9 km | 41 min |
|  | 26. Au rond-point Allée Robert Boulin , prendre à gauche Place Decazes et continuer sur 300 m | 26,1 km | 42 min |

- | | | | |
|---|--|---------|--------|
|  | 27. Rejoindre votre étape située à 50 m | 26,4 km | 1 min |
|  | 28. Étape : | 26,4 km | 45 min |
|  | 29. Rejoindre Cours Tourny à 50 m et continuer sur 400 m | 26,4 km | 1 min |
|  | 30. Prendre à droite Cours Tourny | 26,8 km | 46 min |
|  | 31. Prendre à gauche Cours Tourny et continuer sur 300 m | 26,8 km | 46 min |
|  | 32. Prendre à gauche Place Decazes et continuer sur 200 m | 27,1 km | 47 min |
|  | 33. Au rond-point Allée Robert Boulin , prendre à gauche Place Decazes et continuer sur 300 m | 27,3 km | 48 min |
|  | 34. Étape : Rue Montesquieu , Libourne, France et continuer sur 100 m | 27,6 km | 49 min |
|  | 35. Prendre à droite Rue Jean-Jacques Rousseau et continuer sur 300 m | 27,7 km | 50 min |
|  | 36. Prendre à gauche Quai des Salinières et continuer sur 200 m | 28 km | 52 min |
|  | 37. Continuer tout droit Quai Souchet et continuer sur 200 m | 28,2 km | 52 min |
|  | 38. Continuer tout droit Quai du Général d'Amade et continuer sur 100 m | 28,4 km | 53 min |
|  | 39. Étape : Quai du Général d'Amade , Libourne, France et continuer sur 100 m | 28,5 km | 53 min |



40. Au rond-point **Place de Lattre de Tassigny**, prendre à gauche Rue Jules Ferry et continuer sur 300 m

28,6 km 53 min



41. Continuer tout droit **Place Abel Surchamp** et continuer sur 100 m


28,9 km 55 min



Place Abel Surchamp, 33500 Libourne

Haut de page

Alerte expédition



Vous avez **1** nouveau message en attente.

LIRE VOTRE MESSAGE

Oui Non



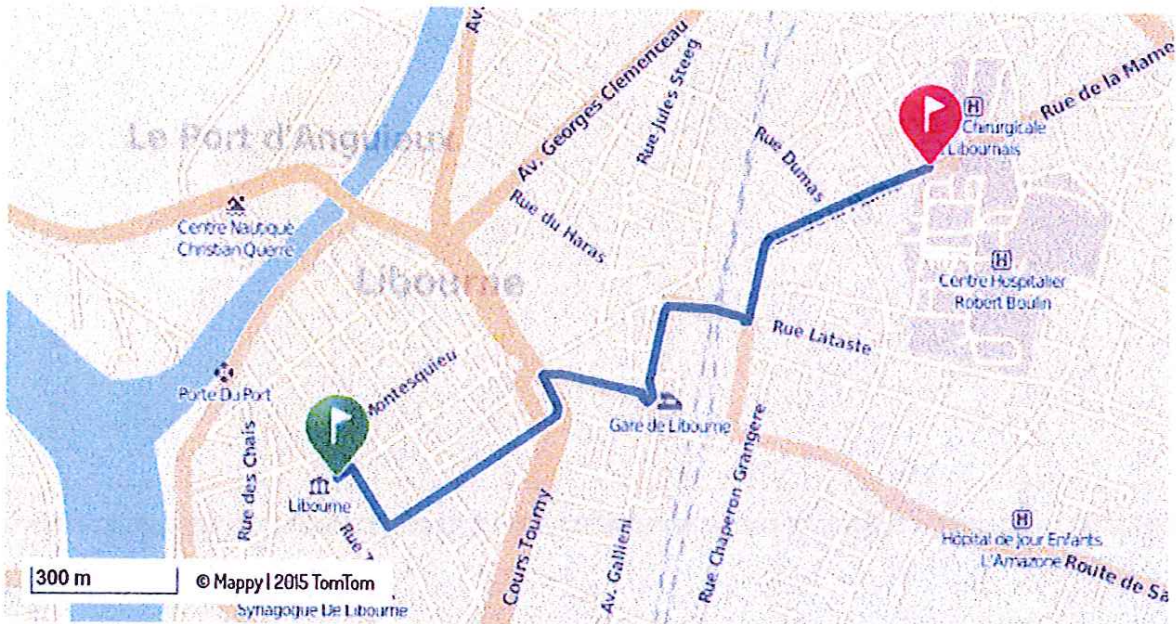
Itinéraire de Place Abel Surchamp, 33500 Libourne vers 112 Rue de la Marne, 33500 Libourne

Durée
8 min

Distance
1,7 km

Carburant
0,21 €

Départ : Lundi 3 Octobre à 22h54 | Arrivée : Lundi 3 Octobre à 23h03











Place Abel Surchamp, 33500 Libourne



1. Prendre **Place Abel Surchamp** et continuer sur 35 m

0 m 0 min

-  2. Prendre à droite **Rue Michel de Montaigne** et continuer sur 135 m 35 m 0 min
-  3. Prendre à gauche **Rue Étienne Sabatié** et continuer sur 330 m 170 m 1 min
-  4. Prendre à gauche et continuer sur 50 m 500 m 3 min
-  5. Prendre à gauche Place Decazes et continuer sur 100 m 550 m 3 min
-  6. Prendre à droite **Rue Chanzy** et continuer sur 150 m 650 m 4 min
-  7. Au rond-point **Place des Martyrs de la Résistance**, prendre à gauche Rue de la Cabane et continuer sur 200 m 800 m 5 min
-  8. Au rond-point, prendre à droite **Square Bernadeau** et continuer sur 200 m 1 km 6 min
-  9. Au rond-point, prendre à gauche Rue de la Marne et continuer sur 500 m 1,2 km 6 min

 **112 Rue de la Marne, 33500 Libourne**

Haut de page

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-08-022

Arrêtés autorisant la mise en place vidéo-verbalisation
mairie de Bordeaux périmètre "quinconces"



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 3315433B
du 12 décembre 2017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3315433 du 18 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Louis DAVID pour le compte de la MAIRIE DE BORDEAUX en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé au sein du périmètre vidéoprotégé « Quinconces » ;

VU l'ajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de la circulation »

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le public sera informé de la mise place de la vidéo-verbalisation au moyen de panneaux d'information spécifiques disposés à l'entrée des cours et/ou aux abords des caméras équipées de ce dispositif ;

CONSIDERANT que la mise en place de la vidéo-verbalisation permettrait de mettre fin aux nombreuses infractions aux règles de la circulation commises dans ce secteur ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – A compter de la délivrance du présent arrêté, la MAIRIE DE BORDEAUX est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-verbalisation au sein du périmètre « Quinconces » conformément au dossier enregistré sous le 2015-1053 opération 2017-1116.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3315433 du 18 décembre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de circulation » permettant d'utiliser l'ensemble des caméras implantées dans le périmètre « Quinconces » à cette fin.

Article 3 – Le flux vidéo émise par cette installation pourra être dirigé :
- vers le centre de vidéo-protection urbaine (CVPU) de la ville de Bordeaux
- vers le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé au 23 rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 3315433 du 18 décembre 2015 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LALLEMENT

SNCF IMMOBILIER

33-2017-12-12-004

Décision de déclassement Signée SNCF MOBILITES_ Commune Bedous (cession ancien BV + terrain)

Décision de déclassement Signée SNCF MOBILITES_ Commune Bedous (cession ancien BV + terrain)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : AP5236-02

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu le courrier du 6 juillet 2017 du Conseil Régional faisant suite à l'information au titre de l'article 50 du Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, et la réponse de SNCF Réseau en date du 31 juillet 2017,

Vu l'autorisation du Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 17 novembre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à BEDOUS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|----------|------------------------|--------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| BEDOUS - 64104 | Gare | C | 1006 | 263 m ² |
| BEDOUS - 64104 | Gare | C | 1007 | 354 m ² |
| | | | TOTAL | 617 m² |

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Pyrénées Atlantiques.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à Bordeaux,

Le 12 Décembre 2017



Mathias Emmerich
Directeur Général Délégué Performance

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS
ET DE LA PERFORMANCE

bureau DES MOYENS FINANCIERS ET GENERAUX

Affaire suivie par Sophie Tiret Candelé

☎ 05 59 98 23 08

✉ sophie.tiret-candele@pyrenes-atlantiques.gouv.fr

PAU, le 17 novembre 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

NEXITY

Monsieur Alexis VOINIS

54 cours du Médoc

33300 BORDEAUX

Objet : commune de BEDOUS – déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire.

Réf : votre courrier AP5236-01

Par lettre en date du 18/10/2017, vous me demandez une autorisation de déclassement d'un bien bâti situé à Bedous, cadastré C n°1006, 1007, 1009, 1011p et 1012p, en vue de son aliénation.

Vous m'informez que ce bien bâti d'une superficie de 3222 m2 n'est plus affecté à la poursuite des missions SNCF Mobilités et SNCF Réseau.

Dans un courrier en date du 31 juillet 2017 adressé à la région Nouvelle Aquitaine, vous indiquez qu'en complément de la vente de ce bien bâti, SNCF Réseau « conserve une emprise foncière sur ce site en vue de l'implantation d'une base de travaux ferroviaire ».

Vous m'avez par ailleurs communiqué une copie du courrier de la DGFIP 64, Pôle d'Evaluation Domaniale, déterminant la valeur vénale du bien.

Compte tenu de ces éléments, j'ai l'honneur de vous indiquer que j'autorise le déclassement du bien dont les références cadastrales sont rappelées ci-après :

| Désignation du bien | Adresse | Commune | surface du bien | terrain cadastré |
|---------------------|---------|----------------|-----------------|--|
| bien bâti | | BEDOUS (64490) | 3222 m2 | Section C n°1006, 1007, 1009, 1011p et 1012p |

Afin de permettre à mes services d'insérer votre décision au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques, je vous saurais gré de m'adresser, en complément des copies de vos décisions, un exemplaire de la décision au format .doc ou .ods.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Commune : 64104
Bedous

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par


Section : C2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 15/05/2013

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

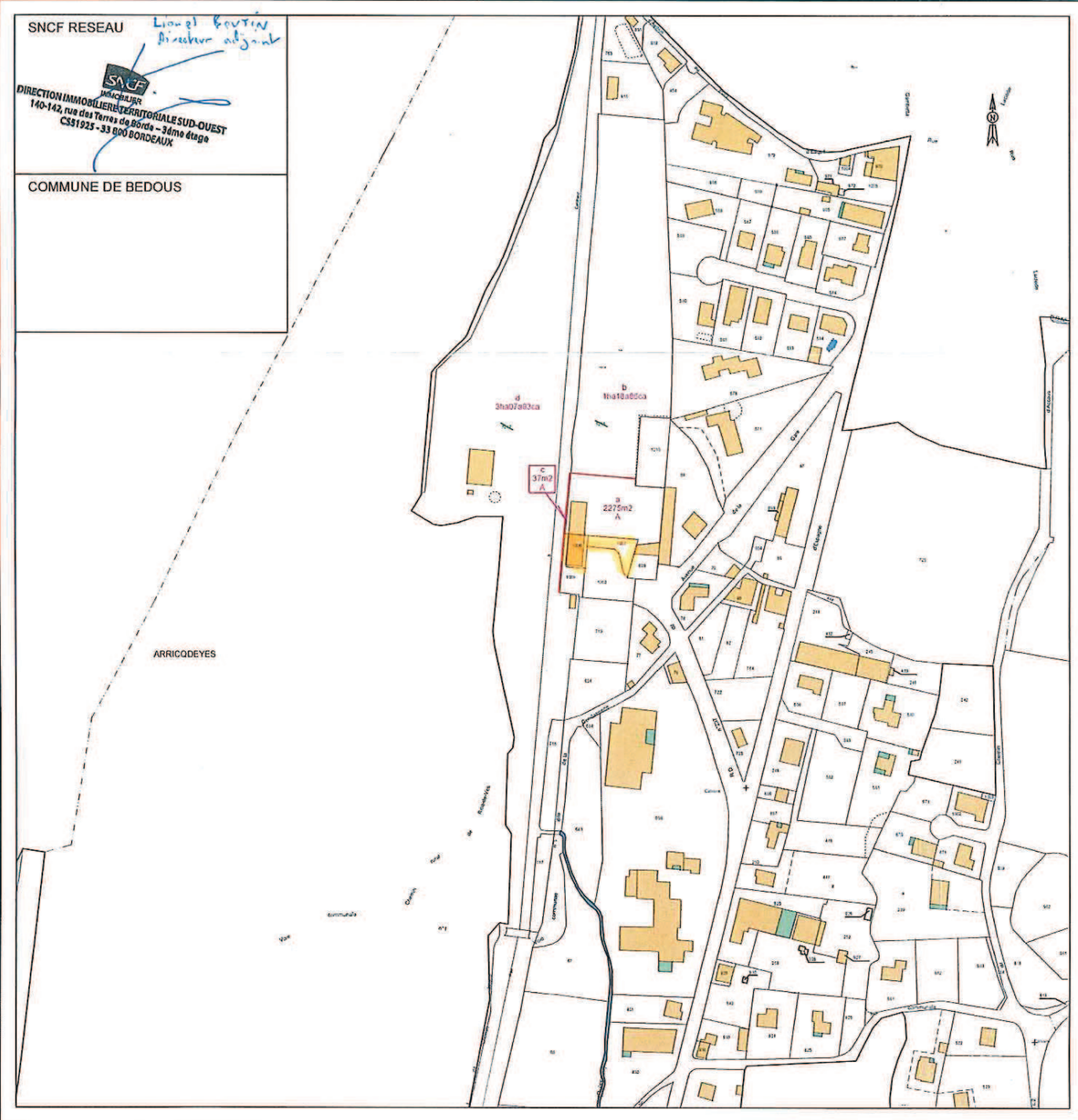
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 21/09/2017..... par M Didier.BIGOURDAN.géomètre à ANGLET.et.TARNOS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .ANGLET..... , le

Cachet du rédacteur du document :
Société Civile Professionnelle
BIGOURDAN
Géomètre Expert DPLG
41, avenue d'Espagne - 64600 ANGLET
Tel. 05 59 01 01 00 - Fax 09 70 63 10 41
Agence: Centre-Maires - 13, cd J. Ducloux - 40100 TARNOS
Tel. 05 59 64 15 30

Document dressé par
Didier.BIGOURDAN.....
à ANGLET.....
Date 11/10/2017.....
Signature :


(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
BEDOUS

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99
cdfip.pau@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

 Cession SNCF Réseau

 Cession SNCF Mobilités

 Servitude au profit de l'acquéreur

 Servitude au profit de la SNCF

cadastre.gouv.fr

